

## LE CONTRAT D'INSERTION REVENU MINIMUM D'ACTIVITÉ LE CIRMA

### BÉNÉFICIAIRES

#### Employeurs

Sont concernés tous les employeurs, à l'exception des particuliers employeurs, de l'État et des départements (1).

Préalablement à la signature du contrat CIRMA, l'employeur doit établir que :

- le versement de ses cotisations et contributions sociales sont à jour ;
- l'embauche ne résulte pas du licenciement d'un salarié sous CDI ;
- aucun licenciement pour motif économique n'a été prononcé dans les 6 mois précédant la date d'effet du contrat d'insertion- revenu minimum d'activité.

#### Salariés

- les bénéficiaires du RMI ayant perçu cette allocation pendant au moins 12 mois ;
- les personnes qui ont épuisé leurs droits à l'allocation de solidarité spécifique ;
- à titre exceptionnel, les bénéficiaires du RMI ne remplissant pas les conditions précitées mais qui rencontrent de grave difficultés d'accès à l'emploi.

### FORMALITES PREALABLES

L'employeur doit, préalablement à l'embauche, adresser au président du conseil général une demande de convention de contrat insertion- revenu minimum d'activité. Une copie de cette convention sera transmise au bénéficiaire du contrat par les services du conseil général.

### AIDE A L'EMPLOYEUR

L'employeur reçoit une aide départementale dont le montant est celui garanti par le RMI (pour une personne seule et après abattement du forfait logement, soit 367,73 euros).

Les cotisations sociales sont assises uniquement sur la rémunération à la charge de l'employeur après déduction de l'aide du département.

### REMUNERATION

La rémunération versée par l'employeur est au moins égale au produit du SMIC horaire (7,19 euros) multiplié par le nombre d'heures de travail effectuées (20 heures hebdomadaires au minimum).

### PARTICULARITES DU CONTRAT

- contrat à durée déterminée à temps partiel (20 heures hebdomadaires minimum) ;
- conclu pour une période initiale de six mois. Un avenant fixera les conditions du renouvellement dont la durée ne peut être inférieure à trois mois et ne peut être supérieure à 18 mois ;
- période d'essai est d'un mois, sauf disposition conventionnelle plus favorable ;
- lors de sa signature, l'employeur doit établir une déclaration sur l'honneur attestant du non cumul de cette aide du département avec une autre aide de l'Etat ;
- un tuteur est désigné dans l'entreprise pour accueillir le salarié ;
- l'employeur établit un bilan de parcours qui sera adressé au président du conseil général ;
- le contrat peut être rompu sans préavis par le salarié s'il justifie d'une embauche en contrat à durée indéterminée, ou en CDD d'au moins 6 mois ou d'un stage de formation professionnelle continue. Il peut être suspendu afin de permettre au salarié d'effectuer une période d'essai dans une autre entreprise. Dans tous les cas de suspension ou de rupture du contrat, l'employeur dispose d'un délai de 7 jours francs pour en informer le président du conseil général.

Ce contrat peut se cumuler si les trois conditions suivantes sont remplies :

- un délai de quatre mois, à compter de la date d'effet du contrat initial, est respecté ;
- l'activité s'exerce dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une formation professionnelle rémunérée ;
- l'activité cumulée ne s'exerce pas auprès de l'employeur du contrat RMA et n'est pas un autre contrat RMA

Le contrat insertion minimum d'activité comporte les mentions suivantes :

- identité et qualité de l'employeur ;
- durée, date d'effet, modalités de modification et de renouvellement de la convention ;
- nom et adresse du bénéficiaire de la convention ;
- nom, fonctions et qualifications du tuteur ;
- objectifs poursuivis : formation, validation des acquis, actions d'insertion ;
- caractéristiques de l'emploi proposé ;
- date d'embauche et terme du contrat ;
- durée du contrat de travail ;
- durée hebdomadaire du travail ;
- montant de la rémunération ;
- les mentions obligatoires à tout CDD. L'article L. 122-3-1 du Code du travail précisant ces mentions est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CTRAVAIL.rcv&art=L122-3-1>

les mentions de l'article L. 212-4-3 du Code du travail relatives au temps partiel. Le texte est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CTRAVAIL.rcv&art=L212-4-3>

(1) Des dispositions particulières sont prévues pour le secteur public et ne sont pas développées ici.

**Source :**

Décret du 29 mars 2004 précisant les conditions de mise en place du contrat insertion-revenu minimum d'activité

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCA0421024D>